

CONCOURS

Filière POLICE – Catégorie B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE



Édition Septembre 2025

Service concours

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

- Nature et forme des différents concours
- Conditions générales d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
 - Concours externe
 - Concours interne
 - 3^{ème} concours
- Recrutement après concours
 - Liste d'aptitude
 - Recrutement
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses
- Textes de référence
- Programme

Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont organisés :

- Externe sur épreuves
- Interne sur épreuves
- Troisième concours sur épreuves

Conditions générales d'accès

Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.
Ils permettent de devenir fonctionnaire territorial.
Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter à ces concours.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité **française**, car les fonctions exercées ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- 2- Jouir de **ses droits civiques**,
- 3- **Ne pas avoir subi une condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
- 4- **Remplir les conditions d'aptitude physique** exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- 5- **Être en position régulière** au regard du code du service national.

Conditions d'inscription aux concours

A) Concours externe sur titre avec épreuves

Le concours de chef de service de police municipale est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- du baccalauréat

Ou

- d'un diplôme homologué au niveau 4

Ou

- d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si le candidat n'est pas en possession de l'un des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, vous devez remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion

Service concours

organisateur du concours (voir rubrique «équivalence de diplôme» sur le site internet : www.cigversailles.fr).

IMPORTANT :

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Les centres de gestion communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Il s'agit de deux démarches distinctes.

ATTENTION : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger doivent :

- Faire traduire leur(s) diplôme(s) par un traducteur agréé, sauf pour ceux rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais
- Joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Cette attestation peut être obtenue uniquement auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur **demande uniquement en ligne** via une plateforme numérique.

Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois.

Pour en savoir plus :

<https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>

ou

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R38515>

Contact : 01.70.19.30.31

enic.naricFrance@france-education-international.fr

B) Concours interne sur épreuves

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (le 1^{er} janvier 2026).

De plus, ils doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions soit le 29 janvier 2026.

C) Troisième concours sur épreuves

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert (1^{er} janvier 2026), de l'exercice **pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles** quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, ainsi que les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions du code général de la fonction publique) **ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).**

ATTENTION : Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à **un seul titre**.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte **que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.**

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale s'il ne possède la nationalité française. Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 411-2 du code Général de la Fonction Publique.

Le cadre d'emplois de chef de service de police municipale relève de la filière sécurité.

Il comprend les grades de :

- chef de service de police municipale
- chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Ce concours donne accès au 1^{er} grade.

Les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées par l'article 511-1 du code de la sécurité, et **sous l'autorité du maire**, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent **l'exécution des arrêtés de police du maire** et constatent par procès-verbaux, dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les

contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent **l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale** dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Recommandations importantes

IMPORTANT : Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit **toutes les conditions d'inscription au concours** et qu'il veille à compléter avec le plus grand soin les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné **des pièces justificatives demandées**.

Une préinscription en ligne au concours de chef de service de police municipale, session 2026, est ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national dénommé www.concours-territorial.fr qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de**

l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « www.concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. **Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décisions de la commission d'équivalence de diplômes, copie intégrale du livret de famille pour les pères et mères de trois enfants, état des services, attestations professionnelle, ...) **ne sont pas déposées dans l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, un seul rappel sera adressé au candidat avant l'annulation de son dossier.**

Le candidat devra ainsi déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. selon la voie de concours choisie).

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe ou 3^{ème} concours), ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt des formulaires d'inscription par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr à condition que le candidat n'oublie pas de préciser son numéro de dossier (login), ses nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

IMPORTANT : Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, indique la compatibilité du handicap avec le ou les emplois

Service concours

auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et/ou techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et **ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats** et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à six semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

Les personnes en situation de handicap mentionnées au code de la fonction publique territoriale et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplit les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Pour plus d'informations à ce sujet :

<https://www.cnftp.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/beneficiaire-lobligation-demploi-travailleurs-handicapes-boeth/national>

Les épreuves - informations générales

Le concours d'accès au grade de Chef de service de police municipale comporte des épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et des épreuves d'admission obligatoires et facultatives notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- **Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**
- Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- **L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.**
- Pour les épreuves facultatives des concours externe et interne seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.
- **Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**
- A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

- Le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude au vu des listes d'admission.
- Le lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE

I - Epreuves écrites d'admissibilité

1) La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3).

2) Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 3).

II - Epreuves d'admission

IMPORTANT : Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. **Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.**

1) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2),

Service concours

2) Une épreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1),

3) Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- Une épreuve de course à pied (100 mètres),
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - saut en hauteur,
 - saut en longueur,
 - lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes),
 - natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

CONCOURS INTERNE

I - Epreuves écrites d'admissibilité

1) La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3),

2) Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

II - Epreuves d'admission

IMPORTANT : Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. **Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.**

1) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

2) Une épreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1),

3) Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

- Une épreuve de course à pieds (100 mètres),
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - saut en hauteur,
 - saut en longueur,
 - lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes),
 - natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

TROISIÈME CONCOURS

I - Epreuves écrites d'admissibilité

1) **La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprecier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité
 (durée : trois heures ; coefficient 3),

2) **Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

II - Epreuves d'admission

IMPORTANT : Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. **Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.**

1) **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprecier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2),

2) Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- a) Une épreuve de course à pied (100 mètres),
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - saut en hauteur,
 - saut en longueur,

Service concours

- lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes),
- natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

* Les candidates enceintes du concours **externe et du 3^{ème} concours** sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Programme réglementaire des épreuves

Epreuves d'admissibilité :

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale est le suivant :

A.- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

- La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;
- Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B. - Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
 L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;
 Les autorités administratives indépendantes ;
 Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires ;
 L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif ;
 Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;
 Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
 La responsabilité administrative.

C. - Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.
 Notions générales sur la fonction publique territoriale.

D. - Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.
 Droit communautaire :
 Les différents types d'actes ;
 L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;
 Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

E. - Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire, officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Epreuves physiques :

Barèmes de notation :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certaines des épreuves physiques peuvent être reportées à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux épreuves physiques est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié **à la date de l'ouverture du concours**.

Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

-soit saut en hauteur ;

-soit saut en longueur ;

-soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;

-soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

Barème sport hommes

Note	100 m	Saut en hauteur (en Cm)	Saut en longueur (en M)	Lancer de poids 6 kg (en M)	Natation (50 M nage libre)
20	11"7	168	6	11,50	33"
19	11"8	165	5,90	11	35"
18	11"9	162	5,80	10,50	37"
17	12"1	159	5,60	10	39"
16	12"2	156	5,40	9,55	41"
15	12"4	151	5,20	9,10	43"
14	12"6	147	5,00	8,65	45"
13	12"7	143	4,80	8,20	47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	50"
11	13"1	133	4,40	7,30	53"
10	13"3	128	4,20	6,90	56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"

7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,56	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 M (*)
1	15"0	83	2,40	4	25 M (*)

(*) Sans limite de temps

Barème sport femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (en Cm)	Saut en longueur (en M)	Lancer de poids 4 kg (en M)	Natation (50 M nage libre)
20	13"3	135	4,20	8	38"
19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	14"	127	3,80	7	48"
15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	14"8	116	3,40	6	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'34"
4	16"6	87	2,20	4	1'38"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'44"
2	17"9	79	1,80	3,50	50 M (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 M (*)

(*) Sans limite de temps

Recrutement après concours

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de Chef de service de police municipale, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude afférente à ce grade. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. La liste a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

La liste d'aptitude est valable quatre ans d'office puis elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. **Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.** Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième puis de la troisième année.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :
1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale

2° Congé de longue durée ;

3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;

4° Accomplissement des obligations du service national ;

5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;

6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :
- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : les listes d'aptitude ont une valeur nationale. Toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Nomination, titularisation et formation

Les lauréats de ces concours sont inscrits sur la liste d'aptitude et ont vocation à être recrutés par une commune ou un établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique. Ils sont alors nommés chef de service de police municipale stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation obligatoire prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions de chef de service de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

ATTENTION : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. **Le grade de chef de service de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 597 (indices bruts) et comporte treize échelons.**

Le traitement brut mensuel, au 1er juillet 2025, est de :
1 836,20 euros au 1er échelon,
2 500,77 euros au 13ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Adresses

Pour la région parisienne, un centre de gestion est compétent pour l'organisation du concours de Chef de service de police municipale.

Service concours

Cette session est organisée par le :
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours

Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'Ile de France

Site de la Grande Couronne
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la Petite Couronne
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : ces formations ne sont accessibles qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

Les principaux textes de référence

Code général de la Fonction publique

Code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille

bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.